



Bruxelles, le 12 juin 2017
(OR. en)

10170/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0400 (COD)

CODEC 1019	CHIMIE 58
INST 250	AGRILEG 110
JUR 291	IND 160
CLIMA 179	COMPET 488
TELECOM 161	MAP 13
DEVGEN 130	POLARM 6
EMPL 363	COARM 153
SOC 472	CSDP/PSDC 311
ENER 281	CFSP/PESC 508
ENV 599	CONSOM 254
STATIS 32	SAN 248
ECOFIN 525	JUSTCIV 145
DRS 40	AVIATION 88
EF 123	TRANS 262
MI 489	MAR 125
ENT 150	UD 150

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	5623/17 + ADD 1 REV 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle - Rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux

I. INTRODUCTION

1. Au moment de l'adoption du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, la Commission s'est engagée à réviser les dispositions relatives à ladite procédure pour les adapter en temps utile aux critères fixés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément à cet engagement, la Commission a présenté trois propositions législatives d'alignement horizontal en 2013 (les règlements omnibus I, II et III)¹. Toutefois, en raison de la stagnation des négociations interinstitutionnelles sur ces dossiers, la Commission, comme annoncé dans son programme de travail 2015², a retiré ses propositions³.
2. Dans l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" du 13 avril 2016⁴ (ci-après dénommé "AII"), *"[l]es trois institutions reconnaissent qu'il est nécessaire d'aligner toute la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne, et en particulier d'accorder un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent encore à la procédure de réglementation avec contrôle."*⁵

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (COM(2013) 451 final); proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (COM(2013) 452 final); et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (COM(2013) 751 final).

² COM(2014) 910 final.

³ (2015/C 80/08), JO C 80 du 7.3.2015, p. 17.

⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁵ Ibid., point 27.

3. La procédure de réglementation avec contrôle (ci-après dénommée "PRAC") apparaît encore dans un certain nombre d'actes de base existants et reste applicable (conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 182/2011) dans ces actes tant que ceux-ci n'auront pas été formellement modifiés et adaptés au traité de Lisbonne. À cet égard, la Commission a présenté deux propositions visant à adapter au traité de Lisbonne l'ensemble des actes restants qui font encore référence à la PRAC. Le document COM(2016) 799⁶ propose l'adaptation de 168 actes couvrant treize domaines différents, tandis que le document COM(2016) 798⁷ propose l'adaptation de trois actes dans le domaine de la justice. Les actes faisant référence à la PRAC qui font actuellement l'objet d'une révision distincte ou dont la révision est envisagée ne figurent pas dans ces propositions⁸. La technique consiste en une modification du texte pour chacune des habilitations.
4. Les propositions ont été présentées par la Commission le 14 décembre 2016 dans leur version en langue anglaise, tandis que les autres versions linguistiques des documents COM(2016) 799 et COM(2016) 798 ont été présentées respectivement les 7 et 13 mars 2017.
5. Afin de maintenir un degré approprié de coordination et de cohérence dans l'approche, la présidence maltaise a décidé d'activer le groupe des Amis de la présidence afin que celui-ci examine les propositions et évalue, pour chaque acte juridique concerné, l'adaptation proposée par la Commission. Le groupe des Amis de la présidence ("adaptation PRAC") a été activé par le Coreper le 1^{er} février 2017⁹.

⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle. Document 5623/17 + ADD 1 REV 1.

⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle. Document 5705/17 + ADD 1 REV 1.

⁸ La Commission a fourni une liste de ces actes au point 3 de l'exposé des motifs du document COM(2016) 799 final.

⁹ Voir doc. 5707/17.

6. Le groupe des Amis de la présidence ("adaptation PRAC") (ci-après dénommé "groupe des Amis de la présidence") a entamé les discussions formelles sur le document COM(2016) 799 (ci-après dénommé "proposition d'adaptation PRAC") le 20 mars 2017. Cinq réunions du groupe des Amis de la présidence, qui se sont tenues le 20 mars, le 7 avril, les 2 et 29 mai et le 9 juin 2017, ont été consacrées aux discussions sur la proposition d'adaptation PRAC.
7. Le Conseil a consulté la Banque centrale européenne (BCE), le Comité économique et social européen (CESE) et le Comité des régions le 13 mars 2017. La BCE a répondu au Conseil le 24 avril 2017 qu'elle n'avait pas l'intention de rendre d'avis sur les propositions de la Commission, tandis que le CESE a rendu son avis le 2 juin 2017.
8. La présidence maltaise a consacré l'essentiel de ses travaux aux articles généraux, ainsi qu'à dix des treize sections de l'annexe, à savoir:
 - I. Action pour le climat
 - II. Réseaux de communication, contenu et technologies
 - III. Aide humanitaire et protection civile
 - IV. Emploi, affaires sociales et inclusion
 - V. Énergie
 - VI. Environnement
 - VII. Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux
 - VIII. Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME
 - IX. Justice et consommateurs
 - X. Fiscalité et union douanière

9. Compte tenu du volume de la proposition d'adaptation PRAC, avant chaque réunion du groupe des Amis de la présidence, la présidence maltaise a demandé aux délégations d'exprimer leur avis sur la base d'une analyse juridique qu'elle fournirait, avec la contribution du Service juridique du Conseil (SJC), pour évaluer dans quelle mesure chaque habilitation présente dans les sections en question de la proposition de la Commission était acceptable d'un point de vue juridique. Les délégations ont présenté par écrit leurs observations.
10. Les réunions ont essentiellement porté sur les dispositions pour lesquelles un débat était jugé nécessaire. Les dispositions pour lesquelles l'évaluation initiale de la présidence avait recueilli un large soutien dans les observations écrites n'ont pas fait l'objet de discussions lors des réunions¹⁰. Après chaque réunion, la présidence a présenté aux délégations des suggestions de libellé concernant les modifications rendues nécessaires par les conclusions provisoires arrêtées lors des réunions sur la base des avis exprimés par les délégations, tant par écrit et qu'oralement au cours des réunions du groupe des Amis de la présidence.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES TROIS ARTICLES GÉNÉRAUX

11. Aucun État membre n'a formulé d'observations en ce qui concerne les trois articles généraux de la proposition d'adaptation PRAC, c'est-à-dire les articles 1^{er} à 3; la présidence a par conséquent conclu qu'il existait un accord pour poursuivre les travaux sans modifier la proposition de la Commission.

¹⁰ Les États membres avaient toutefois la possibilité, à la fin de chaque section, de soulever des dispositions particulières qui n'avaient pas été soumises à la discussion.

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR L'ANNEXE

SECTION I: ACTION POUR LE CLIMAT

12. **Acte 1**, directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone: les États membres sont convenus de retirer cet acte de la proposition d'adaptation PRAC parce qu'il est en cours de modification par une proposition distincte (COM(2016) 789 final).
13. **Acte 2**, décision n° 406/2009/CE relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020: les États membres sont convenus de reporter l'examen de cet acte. La raison en est qu'ils ne souhaitent pas préjuger des discussions en cours concernant la proposition de la Commission relative à un règlement sur la répartition de l'effort pour la période 2021-2030 (COM(2016) 482 final/2), qui contient des habilitations similaires.
14. **Acte 3**, règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone: pour de nombreuses habilitations proposées par la Commission, les délégations ont exprimé une nette préférence pour des actes délégués. La présidence a provisoirement conclu que la délégation de pouvoir devrait être limitée à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite conformément à l'option 2 de l'AII d'avril 2016 (ci-après dénommée "option 2"). Pour d'autres habilitations, la présidence a provisoirement conclu qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission soit en prévoyant des actes d'exécution soit en supprimant l'habilitation.
15. Le 28 avril 2017, la présidence a présenté des suggestions de libellé tenant compte des modifications indiquées plus haut pour la section I "Action pour le climat" et les délégations ont été invitées à soumettre leurs observations. Tout en tenant compte d'une recommandation de type rédactionnel particulière concernant l'acte 3, portant notamment sur son considérant ainsi que sur les articles 22 et 23, la présidence a pris note du soutien des États membres en faveur des suggestions de libellé soumises aux délégations le 28 avril 2017.

SECTION II: RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

16. **Acte 4**, directive 2002/58/CE concernant la vie privée et les communications électroniques: cet acte a été remplacé par une proposition distincte (COM(2017) 10 final) et la présidence a par conséquent conclu qu'il fallait retirer cet acte de l'exercice d'adaptation PRAC.
17. **Acte 5**, règlement (CE) n° 733/2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu: les habilitations à établir des actes délégués proposées par la Commission ont recueilli un soutien général. De plus, la présidence a provisoirement conclu que la délégation de pouvoir devrait être limitée à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2).
18. **Acte 6**, décision n° 626/2008/CE concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (décision MSS): en l'absence d'observations de la part des États membres, aucune modification n'a été suggérée à la proposition de la Commission.
19. Le 28 avril 2017, la présidence a présenté des suggestions de libellé tenant compte des modifications indiquées plus haut pour la section II "Réseaux de communication, contenu et technologies" et les délégations ont été invitées à soumettre leurs observations. Prenant acte du large soutien des États membres en faveur du libellé proposé, la présidence a estimé qu'aucune modification supplémentaire n'était nécessaire.

SECTION III: AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

20. En ce qui concerne la section III, après avoir examiné les avis que les États membres avaient formulés dans leurs observations écrites, la présidence a conclu qu'il existait un accord pour poursuivre les travaux sans modifier la proposition de la Commission.

SECTION IV: EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

21. Étant donné que les actes figurant à la section IV possèdent une structure similaire, des observations horizontales ont été discutées lors de la réunion du groupe des Amis de la présidence et la présidence a provisoirement conclu ce qui suit:
- a) les habilitations relevant de cette section devraient être définies plus en détails;
 - b) la délégation de pouvoir devrait être limitée à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2);
 - c) la pratique actuelle qui consiste à consulter le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail devrait être maintenue.
22. **Acte 8**, directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail: il a été jugé approprié de supprimer l'habilitation proposée par la Commission dans le cadre de cet acte étant donné qu'elle va au-delà de l'objectif d'alignement sur le traité de Lisbonne.
23. **Acte 9**, directive 89/654/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.
24. **Acte 10**, directive 89/656/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.
25. **Acte 11**, directive 90/269/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.

26. **Acte 12**, directive 90/270/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.
27. **Acte 13**, directive 92/29/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.
28. **Acte 14**, directive 92/57/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.
29. **Acte 15**, directive 92/58/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.
30. **Acte 16**, directive 92/91/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.

31. **Acte 17**, directive 92/104/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.
32. **Acte 18**, directive 93/103/CE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche: la présidence a provisoirement conclu qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant l'habilitation à adopter des actes délégués.
33. **Acte 19**, directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail: la proposition de la Commission a recueilli un soutien général et seules les modifications horizontales visées ci-avant ont par conséquent été jugées nécessaires en ce qui concerne cet acte.
34. **Acte 20**, directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.
35. **Acte 21**, directive 1999/92/CE concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant l'habilitation à adopter des actes délégués.

36. **Acte 22**, directive 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant les habilitations relatives aux annexes I, V, VI, VIII et IX. La possibilité pour la Commission d'adopter des actes délégués afin de modifier les annexes II, III, IV et VII a été maintenue mais les références à la procédure d'urgence ont été supprimées.
37. **Acte 23**, directive 2002/44/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations): la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.
38. **Acte 24**, directive 2003/10/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit): la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.
39. **Acte 25**, directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.

40. **Acte 26**, directive 2006/25/CE relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels): la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués mais en supprimant les références à la procédure d'urgence.
41. **Acte 27**, directive 2009/104/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant l'habilitation à adopter des actes délégués.
42. **Acte 28**, directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail: la proposition de la Commission a recueilli un soutien général et seules les modifications horizontales visées ci-avant ont par conséquent été jugées nécessaires en ce qui concerne cet acte.
43. Le 12 mai 2017, la présidence a présenté des suggestions de libellé tenant compte des modifications indiquées plus haut pour la section IV "Emploi, affaires sociales et inclusion" et les délégations ont été invitées à soumettre leurs observations. Prenant acte du large soutien des États membres en faveur du libellé proposé, la présidence a estimé qu'aucune modification supplémentaire n'était nécessaire.

SECTION V: ÉNERGIE

44. **Acte 29**, directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel: il a été estimé que l'examen de cet acte dans le cadre de l'exercice d'adaptation PRAC devrait être reporté en attendant d'en savoir davantage sur les négociations en cours concernant les propositions législatives dans le secteur de l'électricité, qui font partie du train de mesures intitulé "Une énergie propre pour tous les Européens".
45. **Acte 30**, règlement (CE) n° 715/2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel: il a été estimé que l'examen de cet acte dans le cadre de l'exercice d'adaptation PRAC devrait être reporté en attendant d'en savoir davantage sur les négociations en cours concernant les propositions législatives dans le secteur de l'électricité, qui font partie du train de mesures intitulé "Une énergie propre pour tous les Européens".
46. **Acte 31**, règlement (CE) n° 1222/2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2).
47. Le 19 mai 2017, la présidence a présenté des suggestions de libellé tenant compte des modifications indiquées plus haut pour la section V "Énergie" et les délégations ont été invitées à soumettre leurs observations. Prenant acte du large soutien des États membres en faveur du libellé proposé, la présidence a estimé qu'aucune modification supplémentaire n'était nécessaire.

SECTION VI: ENVIRONNEMENT

48. **Acte 32**, directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant l'habilitation à adopter des actes délégués.
49. **Acte 33**, directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant l'habilitation à adopter des actes délégués relative aux annexes I, II et III, tout en la maintenant pour les annexes IV et V pour une durée limitée à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2).
50. **Acte 34**, directive 94/63/CE relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2).

51. **Acte 35**, directive 96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT): pour cet acte qui ne contient qu'une seule habilitation relative à la PRAC, la Commission a proposé le recours à des actes délégués. La présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant plutôt des actes d'exécution.
52. **Acte 36**, directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine: étant donné que la Commission présentera une révision de cette directive dans le cadre du programme REFIT au quatrième semestre 2017, la présidence a provisoirement conclu que l'examen de cet acte devrait être reporté en attendant d'en savoir davantage sur ladite révision.
53. **Acte 37**, directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage: cette directive est en cours de modification dans le cadre du train de mesures sur l'économie circulaire (COM(2015) 593 final). La présidence a par conséquent conclu que l'acte serait retiré de l'exercice d'adaptation PRAC. Les dispositions pertinentes seront examinées par le groupe "Environnement", qui traite du train de mesures sur l'économie circulaire.
54. **Acte 38**, directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant l'habilitation à adopter des actes délégués relative aux annexes III et V, mais en la maintenant pour l'annexe I, pour une durée limitée à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2). En ce qui concerne deux autres habilitations, la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant plutôt des actes d'exécution.
55. **Acte 39**, directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2).
56. **Acte 40**, directive 2004/42/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2).

57. **Acte 41**, directive 2004/107/CE concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant l'habilitation à adopter des actes délégués.
58. **Acte 42**, directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2). En ce qui concerne une autre habilitation, la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant plutôt des actes d'exécution.
59. **Acte 43**, directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués en vue d'adapter les annexes au progrès scientifique et technique, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2); la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant les autres habilitations à adopter des actes délégués soient supprimées.
60. **Acte 44**, directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant les habilitations à adopter des actes délégués.
61. **Acte 45**, règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2).
62. **Acte 46**, directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE): la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant des actes d'exécution pour quatre habilitations et en supprimant une autre habilitation permettant de modifier la description des thèmes de données existants.

63. **Acte 47**, directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant l'habilitation à adopter des actes délégués.
64. **Acte 48**, directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant l'habilitation à adopter des actes délégués.
65. **Acte 49**, directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin): la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués pour modifier les annexes III, IV et V, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2) et qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant plutôt des actes d'exécution pour les deux habilitations restantes.
66. **Acte 50**, règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2), et a présenté des suggestions de libellé visant à préciser qu'une des habilitations ne servira plus à ajouter une annexe mais à modifier l'annexe qui a été récemment adoptée.
67. **Acte 51**, directive 2009/126/CE concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2).

68. **Acte 52**, directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant l'habilitation à adopter des actes délégués.
69. **Acte 53**, règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS): la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2) pour certaines habilitations, et à adopter des actes d'exécution pour d'autres.
70. **Acte 54**, règlement (CE) n° 66/2010 établissant le label écologique de l'UE: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant des actes d'exécution pour deux habilitations, et qu'il existait un accord pour maintenir l'habilitation à adopter des actes délégués pour modifier les annexes, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2).
71. Le 19 mai 2017, la présidence a présenté des suggestions de libellé tenant compte des modifications indiquées plus haut pour la section VI "Environnement" et les délégations ont été invitées à soumettre leurs observations. Après avoir évalué les observations reçues des États membres, la présidence estime qu'aucune modification supplémentaire n'est nécessaire.

SECTION VIII: STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

72. **Acte 79**, règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant plutôt des actes d'exécution.
73. **Acte 80**, directive 2009/110/CE du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués modifiant la directive, en limitant la délégation de pouvoir à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2) et qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant plutôt des actes d'exécution pour l'autre habilitation.

74. La présidence a l'intention de communiquer rapidement les suggestions de libellé requises tenant compte des modifications indiquées plus haut pour la section VIII.

SECTION IX – MARCHÉ INTÉRIEUR

75. **Acte 81**, directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2).
76. **Acte 82**, directive 76/211/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2).
77. **Acte 83**, directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2); elle a également décidé de présenter, à un stade ultérieur, des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant plutôt des actes d'exécution pour l'autre habilitation.
78. **Acte 84**, directive 97/67/CE concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe II, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2); elle a également décidé de présenter, à un stade ultérieur, des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant plutôt des actes d'exécution pour l'autre habilitation.

79. **Acte 85**, directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2).
80. **Acte 86**, règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais: la Commission a proposé d'abroger ce règlement dans sa proposition de règlement établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 (COM/2016/0157 (article 47)), et ces habilitations seront par conséquent remplacées. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de retirer le règlement (CE) n° 2003/2003 de la proposition d'adaptation PRAC.
81. **Acte 87**, directive 2004/9/CE concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL): la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relatives aux habilitations à adopter des actes délégués, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2).
82. **Acte 88**, directive 2004/10/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relatives aux habilitations à adopter des actes délégués, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2).
83. **Acte 89**, directive 2006/42/CE relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2), pour une habilitation et des actes d'exécution pour une autre habilitation.

84. **Acte 90**, directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur: la présidence a provisoirement conclu qu'elle présenterait, à un stade ultérieur, des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant plutôt des actes d'exécution.
85. **Acte 91**, règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission: en ce qui concerne cet acte, la présidence a décidé provisoirement de le retirer de l'exercice d'adaptation PRAC, étant donné les difficultés exprimées par les États membres concernant ces habilitations. Ce dossier devra être examiné individuellement, et non dans le cadre de l'exercice d'adaptation.
86. **Acte 92**, directive 2009/34/CE relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2).
87. **Acte 93**, directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté: la présidence a décidé provisoirement de ne pas proposer, à ce stade, de modifications à la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués, mais la délégation de pouvoir sera toutefois limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2), et la proposition de recourir à la procédure d'urgence sera retirée.
88. **Acte 94**, directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2) pour toutes les habilitations, excepté celle prévue pour modifier l'annexe I, pour laquelle la présidence présentera, à un stade ultérieur, des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en supprimant cette habilitation.

89. **Acte 95**, règlement (CE) n° 79/2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2).
90. **Acte 96**, directive 2009/81/CE relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2).
91. **Acte 97**, directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie: en ce qui concerne les habilitations relatives à l'adoption d'exigences en matière d'écoconception, la présidence a provisoirement conclu qu'elle présenterait, à un stade ultérieur, des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant plutôt des actes d'exécution. En ce qui concerne l'autre habilitation, après une nouvelle réflexion menée à la suite de la réunion, la présidence a proposé de la supprimer, étant donné que le délai prévu pour y recourir a expiré.
92. **Acte 98**, règlement (CE) n° 661/2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés: étant donné que les discussions menées au sujet des habilitations dans le cadre cet acte pourraient préjuger les discussions en cours concernant le dossier Euro 5/6 (proposition de règlement modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 en ce qui concerne la réduction des émissions polluantes des véhicules routiers - COM(2014) 28 final), les discussions relatives à cet acte ont été reportées à un stade ultérieur.

93. **Acte 99**, règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2) pour certains d'entre eux. Pour d'autres habilitations, la présidence a provisoirement conclu qu'elle présenterait, à un stade ultérieur, des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en prévoyant plutôt des actes d'exécution ou en supprimant l'habilitation.
94. La présidence a l'intention de communiquer rapidement les suggestions de libellé requises tenant compte des modifications indiquées plus haut concernant la section IX, Marché intérieur.

SECTION X: JUSTICE ET CONSOMMATEURS

95. **Acte 100**, directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE): la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués, en maintenant la procédure d'urgence. En outre, les observations horizontales qui s'appliquaient à la section IV: "Emploi, affaires sociales et inclusion" étaient également d'application pour cet acte.
96. **Acte 101**, directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu sur la proposition de la Commission relative à l'habilitation à adopter des actes délégués, la délégation de pouvoir étant limitée à cinq ans, avec reconduction tacite (option 2).
97. La présidence a l'intention de communiquer rapidement les suggestions de libellé requises concernant la section X, Justice et consommateurs.

SECTION XIII: FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

98. **Acte 168**, décision n° 70/2008/CE relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce: la présidence a provisoirement conclu qu'un accord était intervenu pour aller de l'avant sans modifier la proposition de la Commission de supprimer l'habilitation.

IV. CONCLUSIONS

99. La présidence estime que des progrès significatifs ont été accomplis en ce qui concerne la proposition du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle, un soutien à titre provisoire ayant été recueilli en faveur des articles généraux de la proposition ainsi que sur les dix sections susmentionnées de son annexe.
100. Cela constitue une avancée importante vers la réalisation des objectifs de l'accord interinstitutionnel (AII) "Mieux légiférer", en particulier pour ce qui est de la nécessité d'accorder un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent encore à la procédure de réglementation avec contrôle, une nécessité reconnue par les trois institutions (paragraphe 27 de l'AII).

Le Coreper et le Conseil sont invités à prendre note du rapport susmentionné de la présidence sur l'état d'avancement des travaux.